



La difficile mission des Sages : préserver les intérêts des emprunteurs, des créanciers mais également des acheteurs.

Une dette et des terrains

"L'asservissement" des biens

Les Sages du Talmud débattent d'une question épineuse : que faire lorsqu'un homme ayant contracté une dette a ensuite vendu ses terrains ? Le créancier peut-il les saisir en cas de défaut de paiement ?

מסכת בבא בתרא דף קעה עמוד ב

אמר עולא: דבר תורה, אחד מלוה בשטר ואחד מלוה ע"פ - גובה מנכסים משועבדים, מאי טעמא? שעבודא דאורייתא, ואלא מה טעם אמרו: מלוה על פה - אינו גובה אלא מנכסין בני חורין? משום פסידא דלקוחות. אי הכי, מלוה בשטר נמי! התם אינהו נינהו דאפסידו אנפשיהו. ורבה אמר: דבר תורה, אחד מלוה בשטר ואחד מלוה על פה - אינו גובה אלא מנכסים בני חורין, מ"ט? שעבודא לאו דאורייתא, ומה טעם אמרו: מלוה בשטר - גובה מנכסים משועבדים? כדי שלא תנעול דלת בפני לוי. אי הכי, מלוה על פה נמי! התם לית ליה קלא

Talmud de Babylone traité Baba batra page 175b

Oula disait : selon la loi de la Tora, qu'un emprunt ait été fait avec ou sans contrat, le créancier peut saisir les biens immobiliers qui ont été vendus par l'emprunteur après avoir contracté sa dette. La Tora considère en effet les biens comme étant « asservis » au remboursement de la dette. Néanmoins, les Sages ont décidé de protéger les éventuels acheteurs et ont donc décrété qu'un créancier ne peut se retourner vers eux dans le cas d'un emprunt ayant été fait sans contrat. Dans le cas d'un emprunt avec contrat, les Sages ont considéré que ce sont les acheteurs qui ont causé leur propre perte en se montrant négligents.

Raba disait quant à lui : selon la loi de la Tora, qu'un emprunt ait été fait avec ou sans contrat, on ne peut saisir que les biens encore disponibles au moment du remboursement. La Tora ne considère pas les biens comme « asservis » au remboursement de la dette. Néanmoins, les Sages ont décrété qu'un créancier disposant d'un contrat pourra saisir les biens immobiliers des acheteurs, pour éviter que les emprunteurs ne trouvent porte close. Sans contrat, la rumeur de la dette ne parvient pas aux acheteurs ; ils ne pouvaient savoir que le vendeur avait contracté une dette.